(Traduit de l’anglais)

**Déclaration conjointe des Partenaires de l’Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI)
en appui à la mise en œuvre des résolutions 2375 et 2397
du Conseil de sécurité des Nations Unies**

En septembre 2003, les onze partenaires initiaux de l’Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) se sont réunis à Paris pour adopter la Déclaration sur les principes d’interception. À ce jour, 105 États du monde entier ont souscrit à ces principes. La Déclaration sur les principes d’interception engage tous les pays participants à établir un mécanisme plus coordonné et plus efficace qui permettra d’empêcher et de faire cesser les livraisons d’armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et de matériels connexes à destination et en provenance d’États et d’acteurs non étatiques suscitant des préoccupations en matière de prolifération, conformément à leurs règlements nationaux et au droit et aux cadres internationaux pertinents, notamment les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les principes engagent spécifiquement les États participants à : (1) Prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert illicite d’ADM, de leurs vecteurs et de matériels connexes ; (2) Adopter des procédures simplifiées d’échange rapide d’informations pertinentes lorsqu’il y a soupçon d’activité de prolifération ; (3) Revoir et renforcer leurs règlements nationaux pertinents ; et (4) Entreprendre des actions spécifiques à l’appui des efforts d’interception concernant les cargaisons d’ADM et de matériels connexes.

Près de quinze années après la mise en place de la PSI, la prolifération des ADM continue à représenter une menace et la nécessité d’un effort mondial pour contrer cette menace est plus grande que jamais. Le 11 septembre 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l’unanimité la Résolution 2375 en réponse au sixième essai nucléaire réalisé par la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Le 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l’unanimité la Résolution 2397 en réponse au tir de missile balistique intercontinental que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a effectué le 28 novembre 2017. La résolution 2397 renforce encore les sanctions de l’ONU à l’encontre de la RPDC, en lui adressant le message clair que la communauté internationale parle d’une seule voix et sans ambiguïté pour condamner ses violations des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et lui demandant d’abandonner ses programmes interdits d’armes nucléaires, de missiles balistiques et d’autres ADM. En particulier, nous devons impérativement redoubler d’efforts afin d’exercer une pression maximale sur la Corée du Nord grâce à l’application dans leur intégralité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les mesures liées à la non-prolifération, pour obliger la Corée du Nord à changer d’orientation afin d’obtenir la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

En tant qu’États membres des Nations Unies et qu’États participant à la PSI, il nous incombe de nous acquitter pleinement de nos obligations au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, de tirer avantage des mesures additionnelles autorisées par ces résolutions et de continuer à mettre en œuvre nos engagements au titre de la Déclaration sur les principes d’interception. En tant qu’États participant à la PSI, nous prenons acte des dispositions de la Résolution 2375 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à l’interdiction maritime de cargos et constatons que ces dispositions viennent compléter la Déclaration sur les principes d’interception de la PSI. Nous prenons également acte des dispositions de la résolution 2397 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui comprennent de nouvelles obligations et de nouveaux règlements relatifs à l’interdiction maritime visant à mettre fin aux activités illicites de contrebande de la Corée du Nord.

Nous, États participant à la PSI soussignés, réaffirmons notre volonté de respecter les engagements pris dans la Déclaration sur les principes d’interception et sommes prêts à contribuer à l’application des résolution 2375 et 2397 du CSNU par les mesures suivantes, dans le respect des règlements nationaux et internationaux

1. Inspecter, avec le consentement de l’État du pavillon, la cargaison « proliférante » à bord de navires se trouvant en haute mer si nous disposons d’informations nous donnant des motifs raisonnables de penser que cette cargaison contient des articles interdits dans les résolutions du CSNU concernant la RPDC.
2. S’il y a des motifs raisonnables de penser que la cargaison d’un navire battant pavillon de l’un de nos pays est interdite à l’exportation à destination ou en provenance de la RPDC au titre des résolutions du CSNU pertinentes, coopérer avec les inspections conformément à l’engagement susmentionné.
3. Si en tant qu’État du pavillon, nous ne consentons pas à l’inspection en haute mer, nous ordonnerons au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises.
4. Diriger les navires battant notre pavillon, sur demande, vers un port en coordination avec l’État où ce port est situé et radier des registres d’immatriculation les navires battant notre pavillon désignés par le Comité 1718.
5. Interdire à nos nationaux, aux personnes relevant de notre juridiction, aux entités constituées sur notre territoire ou relevant de notre juridiction et aux navires battant notre pavillon, de faciliter ou d’effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s’effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée.
6. Redoubler d’efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies pour ce qui est d’inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions.
7. Saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l’exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et dans le respect de leurs autres obligations internationales, et les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d’usage, en les rendant inutilisables, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l’État d’origine ou de destination aux fins de leur neutralisation).

Tous les États participant à la PSI s’engagent à faire en sorte que des procédures nationales aient été mises en place pour entreprendre les mesures susmentionnées.

Nous appelons tous les États membres des Nations Unies à mettre en œuvre tous les éléments des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies applicables. Eu égard à nos efforts concertés en vue de renforcer nos capacités et à notre détermination à interdire les ADM et les matériels connexes, nous sommes unis dans notre détermination à empêcher la RPDC d’acquérir des technologies liées aux programmes d’armes nucléaires ou de missiles balistiques, et de se livrer à des activités interdites générant des revenus pour son programme illicite d’armes de destruction massive. En tant qu’États participant à la PSI, nous demeurons fermement déterminés à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment en appuyant et en faisant appliquer les résolutions 2375, 2397 et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies liées à la RPDC.